

La justification morale dans le débat public

Le cas des justifications de la liberté de conscience et de religion et d'égalité entre les personnes dans le débat parlementaire sur la Loi québécoise sur la laïcité de l'État.

Gilles Gauthier

Études de communication publique ISSN 1183-5079
Département d'information et de communication
Pavillon Louis-Jacques-Casault
Université Laval
G1V 0A6

La collection *Études de communication publique* présente les résultats des travaux réalisés par des chercheurs, des professeurs et des étudiants dans le domaine de la communication publique. La communication publique est définie comme l'ensemble des phénomènes de production, de traitement et de diffusion de l'information relative aux débats et enjeux publics. Ces discours sont non seulement le fait des médias, mais aussi des institutions, des entreprises, des mouvements et des groupes qui interviennent sur la place publique.

Les documents publiés appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes : rapport de recherche, recueil de données, instruments de travail, outil pédagogique, bibliographie analytique, traduction. La collection *Études de communication publique* se présente comme un moyen de diffusion complémentaire aux revues savantes et, en règle générale, ne publie pas de textes qui, par leur format et leur contenu, sont assimilables à des articles de revue.

La présentation des manuscrits doit être conforme aux règles disponibles sur le site de la collection :

<https://www.flsh.ulaval.ca/communication/recherche/publications/etudes-de-communication-publique>

Comité de rédaction :
Jean Charron
Josianne Millette

© Université Laval
Dépôt légal, 2^e trimestre 2021
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-921383-97-4

Gilles Gauthier

La justification morale dans le débat public

Le cas des justifications de la liberté de conscience et de religion et d'égalité entre les personnes dans le débat parlementaire sur la Loi québécoise sur la laïcité de l'État.

Études de communication publique
Cahier numéro 24

Département d'information et de communication
Université Laval
Québec
2021

RÉSUMÉ

L'étude des justifications morales de la liberté de conscience et de religion et d'égalité entre les personnes dans les mémoires présentés à la Commission parlementaire des institutions chargée d'étudier le projet de loi 21 du gouvernement du Québec sur la laïcité de l'État montre qu'elles ne satisfont pas l'exigence philosophique de justification des justifications posée par Anne Meylan. L'article avance l'hypothèse d'une incapacité inhérente des justifications morales à satisfaire cette exigence de justification des justifications. Il est à la suite proposé de caractériser le recours aux justifications morales dans le débat public comme l'expression subjective de convictions ou de croyances personnelles dénuées de toute teneur démonstrative. Dans la mesure où le critère de réussite d'un débat est qu'il donne lieu à un échange dialogique, ce statut des justifications morales fait en sorte que les débats publics dans lesquels elles sont invoquées ne peuvent pas être des débats réussis. Paradoxalement, ce constat amène à dégager le débat public du caractère manichéiste dont il est paré et le considérer comme l'exposition en parallèle de manières distinctes de voir les choses.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
TABLE DES MATIÈRES	5
Introduction	7
L'invocation des justifications morales de la liberté de conscience et de religion et l'égalité des personnes définies en fonction de la laïcité	8
<i>Une primauté formelle des principes moraux de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité (Jocelyn Maclure et Charles Taylor)</i>	<i>8</i>
<i>Une équivalence morale des principes de la laïcité (Gérard Bouchard).....</i>	<i>10</i>
<i>Une limite interne aux principes moraux de liberté de conscience et de religion et d'égalité (Guy Durand).....</i>	<i>11</i>
<i>Une conception purement institutionnelle de la laïcité (Michel Seymour et Jérôme Gosselin-Tapp)</i>	<i>12</i>
<i>Une limite externe à la liberté de conscience et de religion (Gérard Lévesque)</i>	<i>12</i>
<i>Un renversement du sens de la liberté de conscience (Djemila Benhabib et Louise Mailloux)</i>	<i>13</i>
<i>Un renversement du sens de la liberté de conscience et de religion ancré dans une représentation de la laïcité (Nadia El-Mabrouk et Leila Bensalem).....</i>	<i>13</i>
<i>Un renversement du sens de l'égalité entre les personnes (Christiane Pelchat)</i>	<i>14</i>
Une exigence de justification posée aux justifications	14
Deux problématiques.....	19
<i>Les justifications morales peuvent-elles être justifiées?</i>	<i>19</i>
<i>Un débat public dans lequel sont invoquées des justifications morales peut-il être un débat réussi?</i>	<i>20</i>
Références bibliographiques	21

Introduction

Faire des erreurs de raisonnement n'est pas en soi moralement blâmable, cela va sans dire, car nul n'est responsable de ses erreurs cognitives ou de son irrationalité. En revanche, ne pas se préoccuper du tout de la validité de ses raisonnements, ignorer systématiquement la logique et la discipline de la preuve, refuser de donner des raisons de ce qu'on avance, ce n'est peut-être pas littéralement fauter, mais cette attitude repose sur un rejet volontaire de l'éthique de la croyance.

Pascal Engel

(Cité par Roger-Pol Droit, « Pascal Engel : L'indifférence envers la vérité est la mère de tous les vices intellectuels' ». *Le Monde*, 30 juin 2019)

Des considérations éthiques sont aujourd'hui abondamment invoquées dans le débat public. Très fréquemment, des valeurs, normes ou principes moraux sont allégués dans la discussion des enjeux sociaux, que ceux-ci soient eux-mêmes d'ordre moral ou non. L'une des principales questions qui se posent à propos de ces justifications morales est celle de la façon dont elles remplissent leur office démonstratif. On s'attend à ce qu'il soit suffisamment clair en quoi une raison fournie à l'appui d'une position prise dans un débat la fonde. Comment les justifications morales répondent-elles à cet impératif?

Je procéderai ici à une étude exploratoire de cette problématique en analysant le recours aux justifications morales de la liberté de conscience et de religion et d'égalité entre les personnes dans les mémoires présentés à la Commission parlementaire des institutions chargée d'étudier le projet de loi 21 du gouvernement du Québec sur la laïcité de l'État¹. Je chercherai plus précisément à déterminer en quoi ces justifications morales motivent les positions prises sur l'interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État en position d'« autorité », la mesure phare du projet de loi. C'est en regard de l'exigence de justification des justifications posée par l'analyse philosophique de la justification menée par Anne Meylan² que je mènerai cet examen. Je montrerai que, de façon systématique, les justifications morales de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité entre les personnes ne satisfont pas cette condition. Au terme de l'étude, j'esquisserai l'hypothèse d'une impossibilité formelle des justifications morales à satisfaire l'exigence de justification des justifications et évoquerai l'impact de cette hypothèse sur l'évaluation normative du débat public au regard du critère dialogique sur lequel on la fait habituellement reposer.

¹ La Commission a siégé à 6 reprises entre les 7 et 16 mai 2019 et 92 mémoires y ont été présentés. Ce sont les plus représentatifs parmi ceux qui réfèrent aux justifications morales de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité entre les personnes qui ont été retenus pour la présente étude. À noter que n'ont pas été considérés les mémoires qui traitaient de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité d'un point de vue essentiellement juridique.

² MEYLAN, Anne. Qu'est-ce que la justification? Paris : Vrin, 2015.

L'invocation des justifications morales de la liberté de conscience et de religion et l'égalité des personnes définies en fonction de la laïcité

À première vue, il pourrait sembler que la liberté de conscience et de religion et l'égalité sont convoquées essentiellement pour s'opposer à l'interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État et que son appui fait abstraction de justifications morales. De fait, il arrive que les partisans d'une interdiction en présentent une défense reposant uniquement sur des considérations sociologiques. Guy Rocher³, par exemple, justifie l'interdiction dans la perspective de l'achèvement de la démocratisation et de la déconfectionnalisation du système d'éducation québécois sans faire écho à quelque impératif moral que ce soit⁴. Le recours aux justifications morales de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité n'est cependant pas l'apanage des opposants à une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État. Un certain nombre de ses partisans les invoquent également.

Tant chez les défenseurs que les adversaires d'une interdiction, la liberté de conscience et de religion et l'égalité des personnes sont comprises dans une variété de sens différents. Pour une part importante, cette considération hétéroclite est tributaire d'une discussion sur la laïcité. Plus précisément, c'est fréquemment suivant la définition, la constitution ou la structuration retenues de la laïcité qu'il en est appelé à la liberté de conscience et de religion et à l'égalité. C'est à travers ce prisme qu'est mené l'examen qui suit des recours paradigmatiques à ces justifications morales. Grosso modo, ils se déclinent de la manière suivante.

La liberté de conscience et de religion et l'égalité entre les personnes sont convoquées comme justifications morales

- d'une opposition ou d'un appui à l'interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État
 - en les considérant ou non comme des principes constitutifs de la laïcité ;
 - en les considérant ou non comme les seuls principes constitutifs moraux de la laïcité ;
 - en les entendant suivant des compréhensions différentes quant à leur rapport à la laïcité.

Une primauté formelle des principes moraux de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité (Jocelyn Maclure et Charles Taylor)

L'une des conceptions aujourd'hui dominantes de la laïcité distingue les principes de liberté de conscience et de religion et d'égalité entre les personnes comme ses finalités

³ ROCHER, Guy. *Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec sur le Projet de loi 21 - Loi sur la laïcité de l'État, le 14 mai 2019*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019.

⁴ Le débat se déploie alors dans une asymétrie : des justifications morales et amORALES s'opposent dans un affrontement qui reste oblique ou indirect. C'est assez souvent le cas dans les débats moraux. Voir GAUTHIER, Gilles. « L'argumentation morale dans le débat public : Une confrontation asymétrique ». *Ethica*, 18(1), 119-135. 2013.

et les principes de neutralité de l'État et de séparation de l'État et des Églises comme des moyens permettant l'actualisation de ces finalités. Suivant cette conception, la liberté de conscience et de religion et l'égalité sont prépondérantes et la neutralité et la séparation ne sont que des instruments à leur service.

Cet ordonnancement des principes de la laïcité, qui fondent la notion de *laïcité ouverte* et l'idée que la laïcité ne s'impose pas aux individus mais seulement à l'État, est au cœur de l'opposition à l'interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État. Les philosophes Jocelyn Maclure et Charles Taylor sont parmi ceux qui fondent le plus explicitement la hiérarchisation des principes de la laïcité dans une conception morale de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité pour s'opposer à une interdiction du port de signes religieux. Celle-ci, selon eux, « est ... en tension avec les fondements éthiques de [la] laïcité, à savoir le respect égal dû à chaque citoyen et la liberté de conscience et de religion⁵ ».

Maclure et Taylor ne font pas du tout référence au principe de la séparation de l'État et des Églises et affirment que, bien compris, la neutralité de l'État n'implique pas uniquement qu'il ne prenne pas position entre les différentes religions, mais aussi qu'il ne prenne pas parti sur le rapport entre religion et non-religion. La conception de la pratique de la neutralité de l'État qui se dégage de la position de Maclure et Taylor est qu'elle a à être essentiellement abstensive : c'est en quelque sorte en n'intervenant pas que l'État assure l'exercice de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité.

L'ancrage de la position de Maclure et Taylor sur le port de signes religieux dans les principes moraux de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité fait écho à la catégorisation qu'ils proposent ailleurs plus systématiquement des principes de la laïcité. Dans *Laïcité et liberté de conscience*⁶, Maclure et Taylor affirment que ces principes doivent faire l'objet d'une distinction entre fins et moyens suivant laquelle la liberté et l'égalité relèvent d'un ordre moral et la neutralité et la séparation sont reléguées à la fonction d'instruments, indispensables mais néanmoins subordonnés :

Les principes de la laïcité ne sont pas tous du même type. Le respect égal et la liberté de conscience sont des principes moraux qui ont pour fonction de réguler notre agir (ou ... l'action de l'État), alors que la neutralité [et] la séparation ... sont des 'principes institutionnels' découlant des principes de respect égal et de liberté de conscience. (...) La valeur des 'principes institutionnels' est dérivée plutôt qu'intrinsèque; ce sont des moyens essentiels à la réalisation de finalités proprement morales⁷.

⁵ MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR. *Mémoire*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019, p.3.

⁶ MACLURE, Jocelyn et Charles Taylor. *Laïcité et liberté de conscience*. Montréal : Boréal, 2010.

⁷ Ibid, p. 33-34.

Une équivalence morale des principes de la laïcité (Gérard Bouchard)

Comme Maclure et Taylor, Gérard Bouchard⁸ s'oppose à une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État au motif qu'elle contrevient aux principes moraux de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité entre les personnes. Cependant, Bouchard arrime cette opposition à une conception distincte de la laïcité.

Présupposée dans le mémoire qu'il présente à la Commission parlementaire, cette conception de la laïcité est exposée en détails dans *L'interculturalisme. Un point de vue québécois*⁹. Elle intègre un cinquième élément, « les valeurs coutumières ou patrimoniales », et n'ordonne pas les principes de la laïcité. Pour Bouchard, la liberté religieuse, l'égalité entre les personnes, la neutralité de l'État, la séparation entre l'État et les Églises et les valeurs coutumières ou patrimoniales sont d'importance égale. Aussi, contrairement à Maclure et Taylor pour lesquels seules la liberté de conscience et de religion et l'égalité sont des principes moraux, Bouchard établit une équivalence morale entre les principes de la laïcité. Ce sont tous, selon lui, des « valeurs (au sens à la fois de finalités ou d'idéaux et de sources de motivation)¹⁰ ». En vertu de cette parité, Bouchard met en avant un régime qu'il appelle « inclusif » de la laïcité :

... je qualifie de radical un régime qui établit a priori une hiérarchie formelle entre les composantes, qui octroie donc à l'une d'entre elles une préséance officielle et permanente aux dépens des autres. Et je qualifie d'inclusif un régime qui, au contraire, recherche un équilibre entre les cinq valeurs, afin de mieux rendre compte de la diversité des situations et d'arbitrer équitablement les droits mis en concurrence.¹¹

Bouchard soutient que dans le cas de la question du port de signes religieux par les agents de l'État, l'« équilibre » entre les cinq valeurs de la laïcité fait pencher la balance du côté d'une autorisation. Il exprime cet avis dans les termes suivants :

Affirmer que le principe de la séparation institutionnelle entraîne une interdiction de porter des signes religieux me paraît comporter une grande part d'arbitraire. Le droit fondamental d'exercer et de manifester sa religion devrait donc ici prévaloir.

Une autre argumentation fait intervenir le principe de la neutralité de l'État en matière de religion. Mais encore une fois, il me semble que c'est en laissant à ses employés la liberté de porter ou non des signes religieux que le principe de la neutralité est vraiment respecté¹².

Si c'est donc bien fondamentalement au regard du principe de la liberté de conscience et de religion que Bouchard exprime son désaccord, c'est moins en raison du bien-fondé

⁸ BOUCHARD, Gérard. *Mémoire sur le projet de loi 21 sur la laïcité*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019.

⁹ BOUCHARD, Gérard. *L'interculturalisme. Un point de vue québécois*. Montréal : Boréal, 2012.

¹⁰ Ibid, p. 200.

¹¹ Ibid, p. 200-201. Bien que Bouchard ne s'exprime pas à ce propos, on ne voit pas comment il ne pourrait pas juger que la caractérisation de la laïcité de Maclure et Taylor est radicale.

¹² BOUCHARD, Gérard, 2019, op. cit, p. 2.

propre de ce principe que parce que les principes de séparation et de neutralité ne s'imposent pas à ses yeux de manière probante. En quelque sorte, il s'attaque à la proposition d'une interdiction sur le terrain de la neutralité et de la séparation alors que Maclure et Taylor font valoir plus frontalement contre elle les justifications morales de liberté de conscience et de religion et d'égalité.

Une limite interne aux principes moraux de liberté de conscience et de religion et d'égalité (Guy Durand)

Guy Durand distingue deux types d'éléments constitutifs de la laïcité : ses fondements qui sont aussi ses finalités et ses « traits » :

La laïcité est fondée (ou repose) sur le respect de diverses valeurs, divers principes ou droits fondamentaux -il y a différentes façons d'exprimer la même idée, renvoyant à des façons diverses de concevoir la morale ou l'éthique. Et, en même temps, elle vise le respect de ces droits, principes ou valeurs, c'est sa finalité, son objectif. Les deux droits, valeurs ou principes auxquels on pense spontanément sont la liberté de conscience et de religion (incluant de manifester sa religion) ainsi que l'égalité des citoyens. (...)

La laïcité est définie généralement par deux traits essentiels : la séparation de l'État et des Églises, et la neutralité de l'État à l'égard des religions¹³.

Durand ajoute un troisième trait : : « ... le respect de l'identité du pays façonnée par l'histoire, voire la cohésion sociale, le respect de l'ordre public, le bien commun, les valeurs sociales¹⁴ ». Comme Bouchard, il intègre ainsi à la conception de la laïcité un élément sociologique.

Durand ne précise pas la nature exacte des « traits » de la laïcité. Comme, cependant, il réserve aux seules liberté de conscience et de religion et égalité les nominatifs (de *valeur, principe* et *droit fondamental*) renvoyant aux « façons diverses de concevoir la morale ou l'éthique », il est clair que pour lui la séparation entre l'État et les religions, la neutralité de l'État et le respect de l'identité du pays ne sont pas d'ordre moral. Durand ne spécifie pas non plus les rapports entre les valeurs et les traits de la laïcité. Il affirme toutefois que l'exercice de la liberté de religion peut être contrainte par les autres principes de la laïcité, y compris le respect de l'identité du pays. Il en conclut que « l'interdiction de signes religieux à certaines personnes [est] globalement et profondément justifié[e]¹⁵ ». En quelque sorte, Durand conteste la justification morale de la liberté de conscience et de religion invoquée en opposition à une interdiction en faisant valoir la limite que lui imposent les justifications amORALES de la séparation, de la neutralité et du respect de l'identité du pays.

¹³ DURAND, Guy. *Mémoire à l'Assemblée nationale*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019, p.7-8.

¹⁴ Ibid, p. 8

¹⁵ Ibid, p. 15.

Une conception purement institutionnelle de la laïcité (Michel Seymour et Jérôme Gosselin-Tapp)

Michel Seymour et Jérôme Gosselin–Tapp partagent avec les autres opposants à une interdiction du port de signes religieux l'idée que la laïcité ne s'impose pas aux individus mais seulement à l'État. Ils la défendent toutefois de manière radicalement distincte en proposant une conception de la laïcité bornée aux principes de la neutralité de l'État et de la séparation entre l'État et les Églises : « La laïcité n'est rien d'autre que ... la neutralité et la séparation de l'Église et de l'État¹⁶ ». Tel qu'ils en discutent, cette « laïcité institutionnelle » doit « s'accorde[r] avec le respect de la liberté de conscience et l'égalité de tous et toutes¹⁷ ». Ces droits moraux se trouvent ainsi renvoyés hors des principes de la laïcité. Dans cette nouvelle configuration, la laïcité n'est pas subordonnée à la liberté et à l'égalité ni ces derniers à la laïcité. Contrairement, donc, à Maclure et Taylor et à Bouchard, pour Seymour et Gosselin–Tapp, la laïcité et les droits individuels constituent deux univers distincts qui ne s'interpénètrent pas mais qui doivent être harmonisés. Ils sont par ailleurs d'accord avec Bouchard contre Maclure et Taylor pour ne pas faire de la neutralité et de la séparation de simples outils au service de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité.

Selon Seymour et Gosselin–Tapp, dans l'aménagement à établir entre la laïcité et les libertés fondamentales, « [i]l faut accepter l'expression de la religion comme faisant partie intégrante de la liberté religieuse. En effet, cela est requis si l'on entend respecter l'identité communautaire des gens¹⁸ ». Seymour et Gosselin–Tapp développent ce point de vue en référence à une conception de l'adhésion religieuse qui « ... est celle de notre rapport à un legs communautaire qui nous définit en tant que personne, on vit alors notre religion en communauté, et le signe religieux est un marqueur identitaire; il traduit un lien identitaire à une communauté ethnoculturelle d'appartenance¹⁹ ».

La thèse centrale de Seymour et Gosselin–Tapp est qu'eu égard à cette conception communautaire, la liberté de conscience et de religion et l'égalité impliquent l'autorisation du port de signes religieux pour tous, y compris les agents de l'État. Ils spécifient que le port de signes religieux est essentiellement passif et symbolique et n'est donc pas du prosélytisme.

Une limite externe à la liberté de conscience et de religion (Gérard Lévesque)

La position de Gérard Lévesque²⁰ est l'opposé symétrique de celle de Seymour et Gosselin–Tapp. Comme ces derniers, il définit la laïcité indépendamment de la liberté de conscience et de religion. Elle est pour lui une « réalité politique » relative uniquement au

¹⁶ SEYMOUR, Michel et GOSSELIN-TAPP, Jérôme. *La laïcité*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019, p.6.

¹⁷ Ibid, p.1

¹⁸ Ibid, p.8.

¹⁹ Ibid, p.8

²⁰ LÉVESQUE, Gérard. *Mémoire sur le projet de loi 21. Loi sur la laïcité de l'État*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019.

principe de séparation et dont la liberté religieuse est exclue. Ce clivage écarte toute considération morale de la laïcité. Il en résulte également que la laïcité et la liberté religieuse opèrent sur des terrains foncièrement distincts. Ainsi, aux yeux de Lévesque, si les religions ont le pouvoir de déterminer la tenue vestimentaire dans les lieux de culte, cette prérogative revient uniquement à l'État dans toutes les instances où s'exerce son activité. La laïcité et la liberté religieuse ne doivent pas interférer dans leurs champs respectifs d'application de façon à ce que ne soit pas produite une confusion des genres. Le port de signes religieux lors de la prestation de services dispensés par l'État constitue une intervention inacceptable du religieux dans une société laïque : « [y] [m]anifester ses croyances ... [est] un cas d'ingérence religieuse²¹ ». Lévesque appuie ainsi une interdiction moins en la justifiant qu'en réfutant le point de vue suivant lequel la liberté religieuse est pertinente sur la question du port de signes religieux par les agents de l'État.

Un renversement du sens de la liberté de conscience (Djemila Benhabib et Louise Mailloux)

Tous ceux qui s'opposent à l'interdiction ainsi que beaucoup de ceux qui l'appuient conçoivent la liberté de conscience et de religion comme étant celle des agents de l'État. Pour d'autres partisans d'une interdiction, c'est la liberté de conscience des élèves qui justifie qu'elle s'applique aux enseignants. C'est le cas, par exemple, de Djemila Benhabib et Louise Mailloux (2019) qui manifestent leur appui à une interdiction en lui reconnaissant le double mérite « du respect de la séparation de l'État et des religions ... [et] du nécessaire respect de la liberté de conscience des élèves ...²² ». Elles inversent la compréhension à donner au principe de liberté : elles ne le font pas porter sur l'affichage de ses convictions religieuses comme Maclure et Taylor, Bouchard et Seymour et Gosselin-Tapp, mais sur une protection contre « toute forme de prosélytisme religieux comme celui du port de signes religieux par les enseignants²³ ». Ainsi, aux yeux de Benhabib et Mailloux, le principe de la liberté de conscience et de religion engage à une prohibition plutôt qu'à une autorisation du port de signes religieux par les enseignants.

Un renversement du sens de la liberté de conscience et de religion ancré dans une représentation de la laïcité (Nadia El-Mabrouk et Leila Bensalem)

Nadia El-Mabrouk et Leila Bensalem (2019) avalisent la conception de la liberté de conscience de Benhabib et Mailloux (à laquelle elles intègrent la liberté de religion) en l'étendant à tous : « ... il s'agit bien de la liberté de conscience et de religion de tous les citoyens qu'il s'agit de protéger ...²⁴ ». El-Mabrouk et Bensalem appréhendent cet élargissement dans une conception proactive des principes de neutralité et de séparation. Ceux-ci sont, pour elles, des « conditions essentielles ... [qui permettent] d'assurer

²¹ Ibid, p. 10.

²² BENHABIB, Djemila et MAILLOUX, Louise. *Mémoire*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019, p.1.

²³ Ibid, p.1

²⁴ EL-MABROUK, Nadia; BENSALÉM, Leila. *Laïcité : garante de la liberté de conscience et du bien commun*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019, p. 11.

l'égalité et la liberté de conscience et de religion²⁵ ... ». Dans cette perspective interventionniste, la « neutralité religieuse de l'État ... [est] incarnée par ses représentants²⁶ » et est légitimée une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État.

Un renversement du sens de l'égalité entre les personnes (Christiane Pelchat)

Christiane Pelchat²⁷ pousse encore plus loin le retournement de sens initié par Benhabib et Mailloux. D'une part, elle précise l'extension donnée par El-Mabrouk et Bensalem à la liberté de conscience et de religion en l'entendant plus proprement comme le droit de ne pas avoir à subir l'expression d'une appartenance religieuse et en l'étendant autant aux usagers des services publics qu'aux agents de l'État qui les dispensent. D'autre part et surtout, Pelchat appréhende la valeur d'égalité essentiellement comme le droit des femmes à l'égalité. Elle pose « [l]'égalité des femmes et des hommes comme [une] limite raisonnable à la liberté religieuse²⁸ » entendue comme le droit de pratiquer mais aussi de manifester son adhésion à une religion.

C'est en leur conférant ce sens élargi que Pelchat conçoit que la liberté de conscience et de religion et l'égalité constituent les fondements ou « la raison d'être profonde²⁹ » de la laïcité avec la séparation de l'État et du religieux et la neutralité religieuse de l'État. À ses yeux, cette extension des principes d'égalité et de liberté justifie l'interdiction du port de signes religieux en assurant que ...

[I]es droits fondamentaux, dont la liberté de conscience et de religion [soient] reconnus aux usagères et usagers des services publics : le droit à ne pas être discriminée du seul fait d'être une femme, le droit à la liberté de religion et la liberté de conscience des enfants dans les écoles publiques. Sans oublier le droit de certaines et certains fonctionnaires de ne pas subir la pression du religieux et le respect de leur liberté de conscience et de religion à elles et eux aussi³⁰.

Une exigence de justification posée aux justifications

Comment, dans les diverses formes qui leur sont données, les justifications morales de la liberté de conscience et de religion et d'égalité entre les personnes invoquées en Commission parlementaire fondent-elles l'appui et l'opposition à l'interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État promulgué par le projet de loi 21? La question

²⁵ Ibid, p.11.

²⁶ Ibid, p. 14.

²⁷ PELCHAT, Christiane. *Texte. Présenté à la Commission des institutions. Assemblée nationale du Québec. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019.*

²⁸ Ibid, p.3.

²⁹ Ibid, p.3.

³⁰ Ibid, p.3.

peut être appréhendée avec intérêt du point de vue des très nombreuses recherches philosophiques dont fait l'objet la notion de justification en épistémologie, en philosophie du langage et en philosophie de l'action.

Anne Meylan³¹ propose une synthèse analytique de ces travaux. Entre autres caractéristiques particulièrement fécondes pour l'examen du recours aux justifications morales dans le débat public, Meylan met en évidence la « spécificité multiple » de la justification et l'imposition d'une exigence de justification des justifications.

La spécificité multiple dénote la variété des types généraux de justifications. Meylan en distingue trois : les justifications épistémiques, pratiques et morales. Une justification épistémique est une raison pour la vérité d'une croyance; une justification pratique, une raison pour entretenir une croyance ou effectuer une action et une justification morale, une valeur, un principe, un devoir, une obligation de nature morale pour entretenir une croyance ou effectuer une action. Les croyances et les actions sont les entités le plus naturellement justifiées. Meylan suggère que ce peut aussi être le cas des émotions et des désirs³². Il est clair que les positions prises dans un débat font également partie des entités susceptibles d'être justifiées et qu'elles peuvent l'être par des justifications morales comme l'illustre l'invocation de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité dans la discussion sur l'interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État³³.

Par ailleurs, une exigence de justification se pose aux justifications que Meylan appelle « dépendante[s] de la perspective »³⁴. La particularité de ces justifications est qu'elles sont considérées telles, qu'elles sont comprises ou saisies comme des justifications. Ce sont les justifications dont sont conscients ceux qui les invoquent; c'est en cela qu'elles dépendent de la perspective des individus. Voici comment Meylan formule plus précisément l'exigence de justification des justifications dépendantes de la perspective en prenant l'exemple de la justification d'une action :

*Lorsque nous faisons dépendre la justification d'une action de la perspective d'un individu, nous exigeons, par ailleurs, que cette perspective soit elle-même justifiée. Autrement dit, tout ce qu'un individu considère comme une raison d'agir n'est pas forcément une raison d'agir. Il faut encore que cet individu soit justifié à considérer comme une raison d'agir ce qu'il considère comme une raison d'agir, c'est-à-dire qu'il ait une raison de considérer comme une raison ce qu'il considère comme une raison*³⁵.

Du seul fait qu'elles soient exprimées, les justifications morales invoquées dans un débat public sont dépendantes de la perspective. Non seulement sont-elles reconnues telles,

³¹ MEYLAN, Anne, 2015, op.cit.

³² Elle fait état de cette diversité d'objets en notant le « caractère transcategoriel » de la justification.

³³ Les positions dans un débat peuvent aussi être justifiées par des justifications pratiques. C'est le cas de l'opposition et de l'appui à une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État qui sont justifiés par la consolidation du vivre-ensemble entendu suivant diverses interprétations. D'autre part, dans la mesure où elle consiste toujours en une appréciation normative (sous la forme d'une évaluation ou d'une prescription), une position prise dans un débat ne peut pas être assimilée à une croyance et ne peut donc pas être justifiée par une justification épistémique.

³⁴ Plus précisément, c'est une « définition dépendante de la perspective » de la justification que Meylan propose.

³⁵ MEYLAN, Anne, 2015, op.cit. p. 13-14.

mais c'est précisément en raison de l'usage justificatif qu'on leur prête qu'on y a recours. Elles tombent donc sous le coup de l'exigence de justification des justifications qui, en paraphrasant librement Meylan, peut être à leur propos formulée comme suit :

La justification morale invoquée par un intervenant dans un débat à l'appui de la position qu'il y défend ne justifie pas forcément cette position. Il faut encore que l'intervenant soit justifié à considérer comme une justification morale ce qu'il considère comme une justification morale, c'est-à-dire qu'il ait une raison de considérer comme une justification morale ce qu'il considère comme une justification morale.

Une façon par laquelle il apparaît indiqué de concevoir l'exigence de justification des justifications est de la caractériser relativement à une fonction justificatrice. Être justifiée pour une justification revient à ce que soit explicité ce qui fait qu'elle justifie ou, pour le dire dans les termes utilisés par Meylan, à ce que soit donnée la raison de considérer comme une raison ce qui est considérée comme une raison³⁶. Recourir à une justification engage à déterminer en quoi elle exerce une fonction de justification.

De la même manière que pour tout autre type de justification de toute autre entité justifiable, cette obligation vaut pour les justifications morales invoquées en opposition ou en appui à l'interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État. Leur recours implique que soit marquée leur fonction justificatrice : que soit indiqué en quoi elles justifient d'être contre ou en faveur d'une interdiction. La question à laquelle doivent ainsi fournir une réponse les opposants et les partisans d'une interdiction est celle du rapport des principes moraux de la liberté de conscience et de religion et d'égalité à une interdiction ou une autorisation du port de signes religieux. C'est en éclaircissant ce rapport qu'il est possible aux intervenants au débat d'explicitier la fonction justificatrice de leurs justifications morales et par là de faire en sorte qu'elles satisfassent l'exigence de justification des justifications.

Dépendamment des différents points de vue adoptés sur la liberté de conscience et de religion et l'égalité entre personnes, la question prend la forme des déclinaisons génériques plus précises suivantes :

1.1 - en quoi une interdiction du port de signes religieux contrevient-elle ou non à la liberté de conscience et de religion et à l'égalité,

1.2 - en quoi le port de signes religieux contrevient-il ou non à la liberté de conscience et de religion et à l'égalité

ou dans une formulation inverse positive :

2.1 – en quoi la liberté de conscience et de religion et l'égalité impliquent-elles ou non le droit au port de signes religieux,

2.2 – en quoi la liberté de conscience et de religion et l'égalité impliquent-elles ou non l'interdiction du port de signes religieux.

³⁶ Meylan traite à ce propos plus longuement de la « propriété justificatrice » et de l'« élément justificateur » de la justification.

C'est en donnant réponse à celle parmi ces quatre questions que suscite leur recours distinctif aux justifications morales de liberté de conscience et de religion et d'égalité que les opposants et les partisans d'une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État pourraient satisfaire à l'exigence de justification des justifications. Or il s'avère à l'examen qu'aucun intervenant au débat ne se conforme à cette obligation.

Pour que les principes moraux de la laïcité que sont la liberté de conscience et de religion et l'égalité puissent fonder l'opposition de Maclure et Taylor à une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État, il leur faudrait faire la démonstration qu'une interdiction y contrevient (1.1) ou encore que ces deux principes impliquent le droit du port de signes religieux (2.1). Ils ne font pas cette démonstration, ni même ne tentent de la faire. Maclure et Taylor n'établissent pas de connexion, dans l'un ou l'autre sens, entre la liberté de conscience et de religion et l'égalité, d'une part, et une interdiction du port de signes religieux ou le droit au port de signes religieux, d'autre part. Ils tiennent pour acquise une incompatibilité entre les deux principes moraux et une interdiction, mais sans soutenir soit qu'une interdiction enfreint la liberté de conscience et de religion et l'égalité, soit que celles-ci engagent à la reconnaissance du droit au port de signes religieux. À défaut d'ainsi marquer leur fonction justificatrice, les justifications morales de la liberté de conscience et de religion et d'égalité entre les personnes invoquées par Maclure et Taylor pour s'opposer à une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État ne sont des justifications que de nom. Telles qu'ils les mobilisent, elles procèdent d'une prétention justificatrice vide.

La même carence frappe le recours de Bouchard et de Seymour et Gosselin-Tapp aux justifications morales de liberté et d'égalité. Même si, contrairement à Maclure et Taylor, Bouchard pose une parité morale entre les cinq principes de la laïcité, il s'oppose à une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État en accordant une prédominance *ad hoc* à la liberté de conscience et de religion et à l'égalité sur la neutralité, la séparation et les valeurs coutumières ou patrimoniales. Les raisons qu'il fournit à cette prédominance sont que la séparation n'entraîne pas une interdiction du port de signes religieux et que la neutralité est plutôt congruente à son autorisation. Mais, Bouchard n'étaye d'aucune façon l'un et l'autre point de vue. Il s'exprime même comme s'ils ne dépendaient que de son impression personnelle : avancer qu'une interdiction découle de la séparation « [lui] paraît comporter une grande part d'arbitraire » et « il [lui] semble que c'est en laissant [aux] employés [de l'État] la liberté de porter ou non des signes religieux que le principe de la neutralité est vraiment respecté³⁷ ». En concédant ainsi que le rapport qu'il conçoit entre la neutralité et la séparation et le port de signes religieux est totalement intuitif, il renonce à déterminer en quoi la liberté de conscience et de religion et l'égalité sont entravées par une interdiction (1.1) ou en quoi découlent d'elles un droit au port de signes religieux (2.1). Son renvoi à ces justifications morales n'explicite pas leur fonction justificatrice et ne rencontre donc pas l'exigence de justification des justifications.

Seymour et Gosselin-Tapp sont ceux qui apparaissent se rapprocher le plus d'une satisfaction de cette exigence. Dans leur proposition de l'équilibre à établir entre la laïcité, définie uniquement par les principes de neutralité et de séparation, et la liberté et l'égalité conçues comme étant extérieures à la laïcité, ils posent que l'expression de la religion fait partie de la liberté religieuse. Ils en induisent, en développant leur argument de la conception communautarienne de l'adhésion religieuse, que le droit au port de signes religieux dérive de la liberté religieuse. Ce passage de la liberté d'expression religieuse

³⁷ BOUCHARD, Gérard, 2019, op. cit, p. 2. C'est moi qui souligne.

au droit du port de signes religieux (2.1) ne va cependant pas de soi et Seymour et Gosselin–Tapp n’en proposent aucune confirmation. Admettre que la liberté de religion comprend l’expression de la religion ne conduit pas forcément à la reconnaissance d’un droit au port de signes religieux. La liberté d’expression religieuse, même publique, peut être entendue suivant une acception qui ne l’inclut pas. D’ailleurs, les deux textes de l’ONU portant sur le droit de manifester ses convictions et son adhésion religieuses auxquels renvoient Seymour et Gosselin-Tapp n’y englobent pas nommément le droit au port de signes religieux. La *Déclaration universelle des droits de l’homme* de 1948 (l’autre texte est le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966) caractérise même le droit à la manifestation religieuse de manière telle qu’on pourrait soutenir que le droit au port de signes religieux n’en fait pas partie : « ... la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu’en privé, par l’enseignement, les pratiques, le culte et l’accomplissement des rites³⁸ ». Il n’est pas insensé, bien entendu, de penser que le port de signes religieux fait partie de la liberté d’expression religieuse. Mais encore faut-il le corroborer. En manquant à le faire, Seymour et Gosselin–Tapp se dérobent à l’exigence de justification des justifications. Comme Maclure et Taylor et Bouchard, ils ne rendent pas compte de la fonction justificatrice de la justification morale de la liberté de conscience et de religion qu’il convoque pour s’opposer à une interdiction du port de signes religieux par les agents de l’État.

Cette déficience n’est pas le lot des opposants d’une interdiction. Elle est partagée par ses partisans. Pour un, Durand ne précise pas les raisons suivant lesquelles la liberté de religion peut être contrainte par les autres principes de la laïcité. Il n’est donc pas en mesure d’éclaircir en quoi une interdiction du port de signes religieux est justifiée par cette restriction. Durand manque ainsi positivement à satisfaire l’exigence de justification des justifications. Il ne démontre pas que la limite imposée à la liberté de religion rend acceptable qu’une interdiction y contrevienne (1.1). Dans la mesure, par ailleurs, où en disqualifiant de manière infondée la liberté de religion, il se trouve également à dénier de manière tout aussi infondée qu’elle puisse être une justification morale à une autorisation du port de signes religieux et qu’elle en implique le droit (2.1).

Lévesque est dans une situation similaire. Il ne fait qu’édicter qu’une frontière fermée se dresse entre la laïcité, centrée strictement sur le principe de séparation, et la liberté de conscience et de religion. Il exclut ainsi de façon immotivée celle-ci de la discussion sur le port de signes religieux. Cette exclusion revient logiquement à disconvenir arbitrairement qu’elle engage à un droit du port de signes religieux (2.1).

Selon Benhabib et Mailloux et El-Mabrouk et Bensalem, l’interdiction du port de signes religieux est justifiée parce qu’elle assure la liberté de conscience des élèves, pour les premières, et celle de l’ensemble de la population, pour les secondes. Mais, pas plus que Maclure et Taylor, Bouchard et Seymour et Gosselin-Tapp ne le font dans le sens inverse, elles n’étayaient de quelque façon en quoi la liberté de conscience et de religion implique une interdiction du port de signes religieux (2.2), ni, pour ce qui est de El-Mabrouk et Bensalem, comment le port de signes religieux brime la liberté de conscience des élèves ou des citoyens (1.2).

Pelchat ne s’acquitte pas davantage de l’exigence de justification des justifications. Elle n’éclaircit pas en quoi la prise en compte des principes de liberté et d’égalité entendue

³⁸ Cité par SEYMOUR, Michel et GOSSSELIN-TAPP, Jérôme, 2019, op. cit., p. 9.

comme l'égalité entre les femmes et les hommes astreignent à une interdiction du port de signes religieux (2.2) ni comment son autorisation y porterait atteinte (1.2).

Deux problématiques

Bien que limitée au seul cas des justifications morales de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité entre les personnes mobilisées en Commission parlementaire sur le projet de loi sur la laïcité de l'État, l'étude qui précède ouvre à deux questionnements liés plus généraux : l'un sur la possibilité même que les justifications morales invoquées dans un débat public puissent satisfaire l'exigence de justification des justifications et, le cas échéant, sur la pertinence d'y avoir recours; l'autre sur l'évaluation d'un débat où il en est appelé à des justifications morales pour le cas où on l'établit qu'elles ne peuvent pas satisfaire l'exigence de justification des justifications.

Les justifications morales peuvent-elles être justifiées?

Qu'elles ne soient pas elles-mêmes justifiées est-il un trait particulier des justifications morales de la liberté de conscience et de religion et d'égalité entre les personnes alléguées de la discussion menée en Commission parlementaire des institutions sur l'étude du projet de loi 21 et aussi, probablement, d'autres recours à des justifications morales dans le débat public?³⁹. Ou est-il formellement irréalisable pour toute justification invoquée dans un débat public d'indiquer en quoi elle exerce une fonction justificatrice?⁴⁰

L'hypothèse d'une incapacité inhérente des justifications morales à satisfaire l'exigence de justification des justifications est à envisager quand on examine comment les justifications épistémiques et les justifications pratiques peuvent, elles, s'en acquitter. Comme une justification épistémique consiste en une raison pour la vérité d'une croyance, la mise en évidence d'un élément cognitif sous la forme de données, d'un calcul ou de quelque autre mode de vérification, permet d'établir en quoi elle exerce une fonction justificatrice. De même, il est possible d'explicitier en quoi une justification pratique satisfait l'exigence de justification des justifications en explicitant l'intérêt ou l'utilité de la croyance ou de l'action qu'elle justifie. Mais de quelle façon la fonction justificatrice d'une justification morale peut-elle être marquée? Que pourrait être pour elle l'équivalent de la

³⁹ Trait particulier qui pourrait être expliqué par une raison contextuelle, par exemple le cadre étrié d'une Commission parlementaire et aussi, plus largement, du débat public médiatisé. Non seulement l'espace et le temps pour exposer son point de vue sont-ils restreints, mais l'objectif de convaincre y est à ce point contraignant que les intervenants seraient fortement pressés de se limiter à la simple affirmation déclarative de justifications morales.

⁴⁰ L'analyse, à d'autres fins, du recours à des justifications morales dans quelques autres débats suggère que ce pourrait bien être le cas : le débat sur la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo* dans lequel sont invoquées les justifications morales d'un manque de sagesse et d'empathie et d'une intention de communication (GAUTHIER, Gilles. « Y a-t-il une éthique de la liberté d'expression? Le débat public suite à l'attentat contre Charlie Hebdo ». *Éthique publique*, 19(2), 2017a); un débat sur la gentrification dans lequel sont invoquées des justifications morales de mixité sociale et de justice (GAUTHIER, Gilles. « La prime rhétorique à l'éthique dans le débat public ». *Argumentum*, 15(1), 2017b, p.73-92) ; un débat sur la venue d'Alain Juppé au Québec en 2005 dans lequel sont invoquées des justifications morales de l'honnêteté administrative et de moralité universitaire (GAUTHIER Gilles. « L'argumentation morale dans le débat public : Une confrontation asymétrique ». *Ethica*, 18(1), 2013, p.119-135).

démonstration cognitive pour la justification épistémique et de la description du mérite ou du bénéfice pour la justification pratique? Une façon par laquelle il semble être assez communément présumé que les justifications morales satisfont l'exigence de justification des justifications est de poser que les valeurs, principes ou autres éléments moraux qui les constituent sont leur propre fondement, qu'ils s'imposent a priori. Outre l'inconvénient qu'il peut y avoir à faire basculer les justifications morales dans une sorte de transcendance, cette conception analytique reviendrait à rendre circulaire la fonction justificatrice des justifications morales : ce serait en vertu de leur définition qu'elles seraient des raisons pour entretenir des croyances ou effectuer des actions. Au surplus, ne serait pas résolue la question du rapport ou de l'application des justifications morales à de situations particulières, question qui se pose déjà pour les éléments moraux eux-mêmes.

L'hypothèse d'une incapacité inhérente des justifications morales à satisfaire l'exigence de justification des justifications – qui demanderait sans doute à être théoriquement plus fermement appuyée qu'elle peut l'être ici – met en cause le recours même qui y est fait dans le débat public. Si c'est en vertu d'un empêchement logique et non pas seulement circonstanciel qu'il n'est pas possible de marquer en quoi les valeurs, principes et autres éléments moraux exercent une fonction justificatrice, ne devrait-on pas conclure à la vacuité de leur usage et préconiser leur exclusion du débat? Une telle prescription resterait fort probablement sans effet. Les intervenants dans la discussion des enjeux sociaux semblent animer d'une propension irrésistible à les aborder en fonction de considérations morales. Comment alors les considérer? On pourrait les admettre comme l'expression subjective de convictions personnelles qui échappent à toute contrainte démonstrative. Suivant ce point de vue, l'invocation de valeurs ou principes moraux équivaldrait à l'extériorisation de croyances intimes qui n'ont pas à être fondées. Elles ne seraient alors pas sujettes à l'exigence philosophique de justification des justifications. Le prix à payer pour leur maintien dans le débat public serait de les dessaisir de toute fonction justificatrice et de les traiter comme des justifications d'apparat.

Un débat public dans lequel sont invoquées des justifications morales peut-il être un débat réussi?

Ce tribut aurait un contrecoup important sur l'appréciation normative des débats publics dans lesquels sont invoquées des justifications morales. L'un des critères le plus souvent avancé pour juger qu'un débat est réussi ou est un débat de qualité est son caractère dialogique. C'est quand un débat donne lieu à un échange coopératif qu'on estime qu'il est un bon débat.

Or, à défaut de satisfaire l'exigence de justification des justifications, les justifications morales n'entrent pas en dialogue. Manquant d'être elles-mêmes justifiées, elles n'exercent pas de manière effective la fonction justificatrice des positions qu'elles prétendent fonder et laissent donc celles-ci indémontrées. Les positions prises dans un débat à l'appui desquelles est alléguée une justification morale ne sont qu'affichées sans être étayées. Conséquemment, si elles s'opposent bien, c'est sans être en rapport les unes avec les autres. Elles se démentent l'une l'autre, mais dans une incommunication stricte. L'opposition et l'appui à l'interdiction du port de signes religieux se contredisent certes, mais de manière strictement formelle. Braquées l'une face à l'autre, elles se contentent de déclarer ou d'infirmer que la liberté de conscience et de religion et l'égalité

justifient moralement l'opposition ou l'appui à une interdiction du port de signes religieux par les agents de l'État. À défaut d'explicitement la fonction justificatrice de leurs justifications morales, c'est-à-dire de clarifier le rapport qu'elles établissent entre la liberté de conscience et de religion et l'égalité et une interdiction ou une autorisation du port de signes religieux, les différentes positions prises sur la question ne tiennent aucun compte de la position concurrente. Parce que les justifications morales ne fondent pas réellement les positions qu'elles avancent justifier, le débat n'est pas le lieu d'un dialogue ou, pour le dire autrement, il ne donne lieu qu'à un dialogue de sourds. Dans la mesure où les justifications morales sont dans une impossibilité logique de satisfaire l'exigence de justification des justifications, les débats dans lesquelles elles prennent place ne peuvent pas, au regard du critère dialogique, être des débats réussis.

Mais c'est ainsi également la conception usuelle du débat public qui risque d'être ébranlée. Paradoxalement, la mise en échec du critère dialogique amène à ne plus voir le débat public comme un affrontement. Quand, en effet, le dialogue est retenu comme condition d'un débat réussi, c'est que les positions tenues sur la question qui en fait l'objet sont d'abord posées comme antagoniques. Le dialogue est alors conçu comme le moyen pour dépasser cette opposition. Considérer le recours à des justifications morales comme l'expression de convictions intimes, et, plus profondément encore, prendre acte que les positions justifiées par des justifications morales restent isolées les unes des autres dissout le caractère dissensuel du débat. Si elles sont irréductibles à tout pourparler, les positions qui y sont prises échappent à toute contrainte de médiation et le débat perd son caractère conflictuel. Il ne met pas aux prises mais seulement en parallèle deux manières de voir.

Peut-être n'est-ce pas là une perte, mais un gain. Il y aurait un grand avantage, selon Jakub Capek⁴¹, à dépasser la forme dichotomique donnée à des débats, à ne plus les appréhender en fonction de postures *pour* et *contre*, pour plutôt concevoir que l'option qu'il présente est entre deux maux. N'est-ce pas ce que donne à voir le débat sur le port de signes religieux par les agents de l'État? En les interprétant de manière restrictive, l'opposition et l'appui à l'interdiction entraînent un appauvrissement de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité ainsi que de leur étendue. La juste estimation de ce que Frédéric Worms⁴², en commentant Capek, appelle la « réalité du négatif » des débats permettrait à la fois d'éviter de les caricaturer dans un manichéisme improductif et d'apprécier plus judicieusement les choix qu'ils posent.

Références bibliographiques

BENHABIB, Djemila; MAILLOUX, Louise. *Mémoire*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html> , consulté le 18 juillet 2019.

⁴¹ Auquel réfère Frédéric Worms, « Admettre les dilemmes éthiques et politiques, pour mieux les dépasser », Le Figaro, 11 juillet 2019. (2019).

⁴² WORMS, Frédéric. op. cit.

BOUCHARD, Gérard. *Mémoire sur le projet de loi 21 sur la laïcité*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019.

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html> , consulté le 18 juillet 2019.

BOUCHARD, Gérard. *L'interculturalisme. Un point de vue québécois*. Montréal : Boréal, 2012.

DURAND, Guy. *Mémoire à l'Assemblée nationale*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019.

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html> , consulté le 19 juillet 2019.

EL-MABROUK, Nadia; BENSALÉM, Leila. *Laïcité : garante de la liberté de conscience et du bien commun*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html> , consulté le 21 juillet 2019

GAUTHIER, Gilles. « La déficience argumentative de la justification morale dans le débat public », *Argumentum*, 18(2), 2020, p.7-39.

https://www.fssp.uaic.ro/argumentum/Numarul%2018%20issue%202/01_G_Gauthier_tehno.pdf

GAUTHIER Gilles. « Le débat public à la suite de l'attentat contre Charlie Hebdo – Y a-t-il une éthique de la liberté d'expression ? ». *Éthique publique*, 19(2), 2017a.

<https://journals.openedition.org/ethiquepublique/3080>.

GAUTHIER, Gilles. « La prime rhétorique à l'éthique dans le débat public », *Argumentum*, 15(1), 2017b, p.73-92,

http://www.fssp.uaic.ro/argumentum/Numarul%2015%20issue%201/03_Gauthier_tehno.pdf

GAUTHIER, Gilles. « L'argumentation morale dans le débat public : Une confrontation asymétrique », *Ethica*, 18(1), 2013, p.119-135.

LÉVESQUE, Gérard. *Mémoire sur le projet de loi 21. Loi sur la laïcité de l'État*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019.

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html> , consulté le 19 juillet 2019.

MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR. *Mémoire*. Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019.

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html> , consulté le 18 juillet 2019.

MACLURE Jocelyn et Charles TAYLOR. *Laïcité et liberté de conscience*. Montréal : Boréal, 2010.

MEYLAN, Anne. *Qu'est-ce que la justification ?* Paris : Vrin, 2015.

PELCHAT, Christiane. *Texte. Présenté à la Commission des institutions. Assemblée nationale du Québec.* Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html>, consulté le 18 juillet 2019.

ROCHER, Guy. *Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec sur le Projet de loi 21 - Loi sur la laïcité de l'État, le 14 mai 2019.* Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html>. Consulté le 18 juillet 2019

SEYMOUR, Michel et GOSSELIN-TAPP, Jérôme. *La laïcité.* Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 21, Assemblée nationale du Québec, 2019. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html>, consulté le 22 juillet 2019.

WORMS, Frédéric. « Admettre les dilemmes éthiques et politiques, pour mieux les dépasser ». *Le Figaro*, 11 juillet 2019. https://www.liberation.fr/debats/2019/07/11/admettre-les-dilemmes-ethiques-et-politiques-pour-mieux-les-depasser_1739383, consulté le 15 septembre 2019.

Les Études de communication publique

Département d'information et de communication

Université Laval, Québec

Tous les numéros sont disponibles en ligne.

<https://www.flsh.ulaval.ca/communication/recherche/publications/etudes-de-communication-publique>

Cahier no 1

La presse régionale gratuite : portrait d'un média et état de la situation au Québec / par Alain Lavigne (33 p.)

Cahier no 2

Les bases de données au Québec : éléments d'économie et de politique / par Jean de Bonville (67 p.)

Cahier no 3

Gestion de l'image dans le secteur de l'enseignement collégial / par Linda Chartrand-Godbout (34 p.)

Cahier no 4

L'analyse de contenu des énoncés évaluatifs : L'affaire Leclerc / par Madeleine Côté (41 p.)

Cahier no 5

L'argumentation interprétative du quotidien Le Devoir sur la crise d'Octobre 70 / par Gilles Gauthier (25 p.)

Cahier no 6

Violence et effet d'incubation de la télévision : la thèse de la cultivation analysis / par André Gosselin (69 p.)

Cahier no 7

Journalisme, communication publique et société : Actes du colloque Louvain-Laval (novembre 1992) (103 p.)

Cahier no 8

Média et violence : dimensions micro-macro des modèles d'explication / par André Gosselin (45 p.)

Cahier no 9

Les débats politiques télévisés : Propositions d'analyse / par Gilles Gauthier (34 p.)

Cahier no 10

L'éthique de la communication politique : un bilan de la recherche / par Gilles Gauthier (32 p.)

Cahier no 11

La publicité électorale / par André Gosselin (24 p.)

Cahier no 12

L'éthique de la publicité négative / par Gilles Gauthier (24 p.)

Cahier no 13

Restructuration et communication dans le cadre d'une fusion-acquisition : le cas Desjardins – La Laurentienne (1990-1996) / par Michel Beauchamp (59 p.)

Cahier no 14

Énonciation journalistique et subjectivité : les marques du changement / par Jean Charron et Loïc Jacob (70 p.)

Cahier no 15

La nature politique du journalisme politique / par Jean Charron (50 p.)

Cahier no 16

Le journalisme dans le « système » médiatique : concepts fondamentaux pour l'analyse d'une pratique discursive / par Jean Charron et Jean de Bonville (57 p.)

Cahier no 17

Approche de la compétence journalistique / par David Mathieu (109 p.)

Cahier no 18

De la théorie au terrain : modèle explicatif de l'évolution du journal télévisé au Québec / par Jean Charron et Jean de Bonville, avec la collaboration de Colette Brin et Florian Sauvageau (48 p.)

Cahier no 19

Points de vue sur un journal en mouvement : six études sur Le Devoir (1910-2010) / sous la direction de Jean Charron, Jean de Bonville et Judith Dubois (108 p.)

Cahier no 20

Bouleversements médiatiques et qualité de l'information : Enquête auprès de 121 professionnels de l'information québécois / par Judith Dubois (78 p.)

Cahier no 21

Médias, institutions et espace public : le contrat de communication publique / sous la direction de Jean Charron et Florence Le Cam (235 p.)

Cahier no 22

L'histoire conceptuelle d'un compromis. La proposition Bouchard – Taylor sur le port de signes religieux par les agents de l'État / par Gilles Gauthier (40 p.)

Cahier no 23

Le contrat de communication publique / sous la direction de Jean Charron, Florence Le Cam et Denis Ruellan (262 p.)

